

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VILLES DU TERRITOIRE D'EST ENSEMBLE
DE LA BILLETTERIE OUVERTE POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'établissement public territorial (EPT) EST ENSEMBLE, sis à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), immatriculé sous le numéro SIREN 200 057 875, représenté par Monsieur Patrice BESSAC, Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil de Territoire n° CT2024-03-26-35 en date du 26 mars 2024.

Ci-après dénommé « l'établissement public territorial », « l'EPT » ou « Est Ensemble »

D'une part,

ET

La commune des Lilas, sise à l'Hôtel de ville, 96 rue de Paris 93260 LES LILAS, immatriculée sous le numéro SIREN XXXXXX, représentée par Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° XXXXXXXXXXXXX en date du 29 mai 2024,

D'autre part,

Ci-après dénommée « la ville » ou « la commune »

Désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention a été conclue le 4 octobre 2023 entre l'EPT Est Ensemble et la Ville des Lilas concernant mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Cette première convention a permis d'engager le remboursement par la Ville à l'EPT Est Ensemble de son allocation de billets sur la partie *Jeux Olympiques*.

Dans la continuité de cette première phase, à l'automne 2023, une commande de billets permettant d'assister aux épreuves des *Jeux Paralympiques* ainsi que, le cas échéant, de *billets fauteuil et accompagnant.e* (répartis sur les JO et les Jeux PARA) a été travaillée entre l'EPT et la Ville, et finalisée à l'issue des retours de Paris 2024. L'EPT Est Ensemble est ainsi aujourd'hui en mesure d'engager le paiement de l'ensemble de la billetterie Paralympique et fauteuil et accompagnant.e du territoire auprès de Paris 2024. L'EPT sollicite donc en parallèle de la part de chaque commune du territoire le remboursement des billets correspondant à son allocation sur cette billetterie.

Pour ce faire, il convient donc de modifier la convention de mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en date 4 octobre 2023, conclue entre Est Ensemble et la commune des Lilas.

En conséquence, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente dans les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1 (alinéa 2), 3, 4 de la convention conclue le 4 octobre 2023 entre l'EPT Est Ensemble et la Ville des Lilas concernant la mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 "PÉRIMÈTRE ET OBJET" (ALINÉA 2)

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 1 (alinéa 2) de la convention initiale :

Article initial :

2. Sur la base de la commande agrégée du territoire, Paris 2024 a validé au premier trimestre 2023 une allocation de billets à l'échelle d'Est Ensemble, consultables sur le portail de billetterie de Paris 2024 (CTP). A partir de cette allocation, l'EPT a procédé à une redistribution des sessions entre les villes, en tenant compte des souhaits exprimés lors de la commande initiale.

Ajout à l'article initial, alinéa 2 :

*A la suite de la commande JO, sur la base de la commande agrégée PARA du territoire, Paris 2024 a validé au deuxième trimestre 2023 une allocation de **billets pour les Jeux Paralympiques** à l'échelle d'Est Ensemble, consultable sur le portail de billetterie de Paris 2024 (CTP) consacré aux Jeux Paralympiques. Le taux de satisfaction de cette commande paralympique d'Est Ensemble par Paris 2024 a été globalement élevé. En conséquence, l'EPT n'a pas jugé nécessaire de procéder à une redistribution importante de sessions entre les villes du territoire pour garantir un traitement équitable. Une redistribution a pu intervenir à la marge, à l'échelle d'un nombre très limité de places ou de sessions, afin d'équilibrer les taux de satisfaction entre les villes.*

*Fidèle à son engagement en faveur de l'inclusivité des politiques publiques, Est Ensemble a également veillé, au second semestre 2023 et en parallèle de la commande PARA, à acquérir un contingent de **billets fauteuil et accompagnant.e** auprès Paris 2024 et a proposé aux villes volontaires d'en assurer la gestion et la distribution, moyennement remboursement à l'EPT. Le contingent de billets fauteuil et accompagnant.e a été **réparti sur de la billetterie Jeux Olympiques et Paralympiques**. Les billets fauteuil et accompagnant.e ont été acquis en fonction des disponibilités offertes par Paris 2024 et répartis par Est Ensemble entre les villes en fonction des souhaits exprimés (le cas échéant) et d'un critère de population.*

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 "CONDITIONS FINANCIÈRES" (ALINÉA 1)

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 (alinéa 1) de la convention initiale :

Article initial :

1. Le reversement prévu par la présente convention intervient sous la forme d'une écriture unique émise sur la base de la présente convention et de son annexe et devant intervenir au plus tard avant le 31 mai 2024.

Ajout à l'article initial :

A la suite du reversement au titre de la billetterie JO, prévu au titre de la première convention et de son annexe, et devant intervenir au plus tard avant le 31 mai 2024, le reversement prévu par le présent avenant intervient sous la forme d'une écriture unique émise sur la base du présent avenant et de son annexe précisant l'allocation de la Ville en billets paralympiques et, le cas échéant, en billets fauteuil et accompagnant.e. Le reversement prévu par le présent avenant doit intervenir au plus tard avant le 26 juillet 2024.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 "DURÉE DE LA CONVENTION"

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 de la convention initiale :

Au lieu de :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 2 ans.

Il convient désormais de lire :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 "AVENANT"

L'article 4 intitulé "Avenant" est renuméroté 4bis.

ARTICLE 6 : EFFET RELATIF

Les dispositions de la convention signé le 4 octobre 2023 entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de concernant la mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant, demeurent applicables dans leur état.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de l'accomplissement de la dernière des formalités administratives auxquelles sont soumises les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, notamment au titre des obligations de publicité et du contrôle de légalité.

Fait à Les Lilas , le

Pour l'EPT Est Ensemble :

Le Président,

Patrice Bessac

Pour la ville :

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240529-D89-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2024